

Finances et qualité comptable

Décision n° 2024-140

Objet : Création d'une régie de recettes dénommée « la Fabrique » pour l'encaissement des produits du tiers-lieu numérique

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant notamment le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2024 ;

Considérant la volonté de la Ville de créer un tiers-lieu numérique ouvert à tous afin de permettre aux usagers de réaliser des vidéos dans un studio équipé, de réparer, fabriquer, prototyper des objets avec une imprimante 3D et une découpeuse laser, de s'initier au codage et au montage et plus largement de découvrir les métiers du numérique ;

Considérant que ce lieu fait partie de l'écosystème de la Ville, qu'il vise à favoriser l'inclusion numérique de tous les publics dans un quartier accueillant les populations en difficulté d'insertion économique et social ;

Considérant la nécessité de créer une régie pour encaisser les produits des activités payantes organisées dans le cadre du tiers-lieu numérique en gestion municipale ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} juin 2024 une régie de recettes pour l'encaissement de l'ensemble des recettes découlant du fonctionnement du Fab Lab numérique, appelé « la Fabrique ».

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Fab Lab numérique, « la Fabrique », 10 rue du docteur Roux, 92330 Sceaux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : La régie encaisse exclusivement les produits issus de l'exploitation du Fab Lab numérique, et notamment les produits issus de :

- Location non gratuite du studio vidéo (Nature 7066)
- Cours non gratuits donnés aux utilisateurs (Nature 7066)
- Création, réparation, modification non gratuite d'objet au moyen de l'imprimante 3D et de la découpeuse laser (Nature 7066)

- Location non gratuite des ordinateurs pour réaliser une activité de production de revenus (cours privés assurés par un prestataire) (Nature 7066)

À titre d'information, la plupart de ces prestations ne sont pas payantes à l'ouverture du Fab Lab, en 2024, mais pourront le devenir ultérieurement.

Ce tiers-lieu étant un service public à caractère social, éducatif et culturel, cette régie n'est pas assujettie à la TVA.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées exclusivement selon les modes de recouvrement suivants :

- **en numéraire ;**
- **par carte bancaire (selon le logiciel utilisé par la Ville, le paiement s'effectuera sur place ou en ligne) ;**
- **par virement bancaire.**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'une quittance du carnet à souche P1RZ pour tous les encaissements numéraires ;
- d'un ticket de carte bancaire pour tous les encaissements en CB.

Par ailleurs, l'utilisateur pourra recevoir une facture « acquittée » s'il le demande.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de 100€ est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1000€¹**.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, au minimum une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum d'encaisse prévu à l'article 8, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes :

- le tableau des encaissements (en PDF) ;
- le tableau récapitulatif des recettes (en PDF) ;
- pour les encaissements par carte bancaire, le listing des frais bancaires ;
- pour les encaissements en numéraire, photocopie du carnet à souche P1RZ.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale, pour le numéraire, et au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum **une fois par mois**.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds (intégrée dans son RIFSEEP) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur².

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

¹ Pour information, le montant des recettes est estimé à 12 000 maximum par an.

² Pour information, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant estimé à 1000 €, le montant de l'indemnité de manquement des fonds est estimé à 110 € par an.

Article 14 : Le maire de Sceaux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 25 avril 2024



Philippe LAURENT

Notifié le : À David AYAD Régisseur titulaire de la régie Fab Lab numérique	Notifié le : À Isabelle BRISON Mandataire suppléant de la régie Fab Lab numérique	Notifié le : M. Mme Mandataires simples
--	--	--

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"